

Le contrat de prestation de services "Révisions et pièces d'usure" n° 201206E est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Equipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de ses filiales, auprès d'OPTEVEN SERVICES - SA au capital de 365 878 euros - 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne - SIREN 333 375 426 RCS Lyon.

#### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Bénéficiaire : signataire dont le nom est porté sur le bulletin d'adhésion au contrat de prestation de services "Révisions et Pièces d'usure" souscrit par CGL, auprès d'OPTEVEN SERVICES.

#### ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESTATION D'ENTRETIEN

Le contrat de prestation de services "Révisions et pièces d'usure" prend en charge :

- Les opérations d'entretien périodiques du Véhicule, aux kilométrages préconisés par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique remise lors de l'achat de ce Véhicule. Les opérations d'entretien sont prévues par avance suivant les règles fixées par les constructeurs et basées sur les prix des forfaits d'entretien périodique de chaque constructeur. Une tolérance de 3000 km ou 3 mois pour les entretiens périodiques par rapport aux préconisations du constructeur est permise pendant la validité du présent contrat. Au-delà de cette tolérance aucune prise en charge d'entretien ne sera acceptée.
- Les appoints d'huile, de liquide de refroidissement, et de liquide de freins sont pris en compte à raison d'une fois entre 2 vidanges.
- Le remplacement des pièces d'usure sous la condition qu'elles ne puissent plus être en mesure de remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.  
Sont considérées comme pièces d'usure : plaquettes de frein, disques de frein, balais d'essuie-glace avant et arrière, amortisseurs avant et arrière, échappement, lampes ampoules (à l'exclusion des ampoules de type LED et Xénon), bougies, recharge de climatisation, kit distribution, batterie à l'exclusion des batteries des véhicules électriques ou hybrides, et embrayage. Cette liste est limitative : aucune autre pièce ne pourra être prise en charge dans le cadre du présent contrat.
- Les contrôles techniques qui sont fixés par la législation en vigueur et devront être effectués dans les 30 jours précédant la date limite de l'obligation légale mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise).

#### ARTICLE 3 - VEHICULES POUVANT BENEFICIER DE LA PRESTATION ENTRETIEN

Le véhicule concerné doit être un véhicule terrestre à moteur

- à 4 roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC,
- immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- son kilométrage sera inférieur à 90 000 km à la date de souscription au contrat,
- avec une date de première mise en circulation à la date de souscription du contrat antérieure de 5 ans au plus,
- son prix d'achat sera inférieur à 200 000 euros T.T.C.,
- les véhicules à carburant GPL montée de série sont couverts.

- les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

#### ARTICLE 4 - VEHICULES NE POUVANT PAS BENEFICIER DE LA PRESTATION ENTRETIEN

Sont exclus les véhicules ne respectant pas les conditions ci-dessus ainsi que les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce. Sont exclus également les véhicules électriques, sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition, les véhicules ayant subi une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standard du constructeur postérieurement à sa première mise en circulation.

Il est fait exclusion des véhicules affectés à la location courte durée, taxis, ambulances, des véhicules sanitaires légers (VSL), auto-écoles, des véhicules affectés à des transports rémunérés de marchandises ou de personnes.

#### ARTICLE 5 - ETENDUE TERRITORIALE DE LA PRESTATION D'ENTRETIEN

Le contrat s'applique :

- en France métropolitaine, Principauté de Monaco ainsi que dans les pays de l'Union Européenne.

#### ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule raisonnablement et à faire assurer par le conducteur les opérations d'entretien dans le réseau de la marque du véhicule selon les indications du « manuel d'utilisation » édité par le constructeur, notamment de faire conduire ou faire chercher à ses frais les véhicules aux lieux de réparation ou d'entretien.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser son véhicule à des fins privées.

OPTEVEN SERVICES se réserve le droit de demander au bénéficiaire la copie des conditions particulières de son contrat d'Assurance automobile afin de justifier l'usage pour lequel est assuré le véhicule.

#### ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les cotisations sont prélevées avec les échéances du financement et reversées à OPTEVEN SERVICES.

Elles sont fixes pour toute la durée du contrat du financement. Elles sont toutefois susceptibles d'être modifiées en cas de variation du taux de taxe applicable au contrat de prestation de services, par l'Administration fiscale et/ou les pouvoirs publics.

#### ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET DE LA PRESTATION D'ENTRETIEN

Le contrat de prestation de services "Révisions et Pièces d'usure" prend effet, à compter de la date de mise à disposition du véhicule au titulaire du contrat de financement, à l'issue d'une période de carence de 6 mois calendaires ou dès lors que le véhicule aura parcouru 10 000 Kilomètres (au premier des deux termes atteints) à condition que le bulletin d'adhésion au présent contrat et le procès verbal

de livraison aient été également signés par le titulaire du contrat de financement. Le contrat de prestation de services "Révisions et Pièces d'usure" reste acquis jusqu'au terme du contrat de financement du véhicule.

Le contrat de prestation de services "Révisions et Pièces d'usure" prend fin au terme du contrat de financement qui ne pourra excéder 84 mois.

Le présent contrat n'est pas cessible.

#### ARTICLE 9 - DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

Le réparateur agréé effectuera les demandes de prise en charge d'entretien par téléphone au 04 72 43 66 68.

Aucune intervention effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPTEVEN SERVICES ne sera prise en charge.

Le réparateur agréé effectuera les demandes de prise en charge d'entretien par téléphone au 04 72 43 66 68.

Aucune intervention effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPTEVEN SERVICES ne sera prise en charge.

#### ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

Le présent contrat ne prend pas en charge :

- les opérations de Maintenance non effectuées par un réparateur agréé de la marque du véhicule objet du contrat de financement situé en France Métropolitaine ou dans un pays de l'Union Européenne.
- les carburants, lavages, nettoyages, crevaisons, parking et additifs autres que les appoints d'huile, de liquide de refroidissement, et de liquide de freins à raison d'une fois entre 2 vidanges.
- le filtre à particules.
- le liquide de régénération du filtre à particules.
- le nettoyage par régénération au-delà d'une prise en charge accordée pendant la vie du présent contrat.
- les réparations, rééquilibrage ou fourniture de pneumatiques.
- les opérations d'entretien non préconisées par le constructeur.
- les contre-visites éventuelles suite au contrôle technique ne seront pas prises en charge.
- les conséquences de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule.
- les conséquences d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, d'un cas de force majeure, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires.
- les conséquences d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant.

#### ARTICLE 11 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

OPTEVEN SERVICES règlera directement les réparations aux réparateurs agréés pour autant que la demande préalable d'intervention ait été respectée.

Le bénéficiaire qui donnerait un tel accord au nom d'OPTEVEN SERVICES ou qui réglerait une facture sans que OPTEVEN SERVICES ait été avertie de l'intervention faite sur le véhicule engagerait sa responsabilité pour le règlement de la facture.

En tout état de cause, aucune facture ne sera réglée par OPTEVEN SERVICES sans que OPTEVEN SERVICES n'ait été informée au préalable et avant toute intervention sur le véhicule de la réparation.

#### ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

OPTEVEN SERVICES ne saurait être tenu pour responsable des manquements ou retards dont le réparateur agréé serait fautif.

#### ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société OPTEVEN SERVICES (ci-après dénommée « OPTEVEN SERVICES »), 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne, en tant que responsable de traitement.

OPTEVEN SERVICES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo@opteven.com - OPTEVEN SERVICES - Délégué à la Protection des données - 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne. Les traitements de données à caractère personnel effectués par Nous, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, modes de collecte, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de OPTEVEN SERVICES - 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne. Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

#### ARTICLE 14 - PRESCRIPTION ET RECLAMATION

Toute action dérivant du présent Contrat est prescrite par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les dispositions de l'article 2224 du Code civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par OPTEVEN SERVICES du droit du Bénéficiaire ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts).

Pour toute réclamation, s'adresser à OPTEVEN SERVICES, Service Relations Clientèle  
35-37 rue Louis Guérin  
69100 Villeurbanne

#### ARTICLE 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

#### ARTICLE 16 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Si l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

### NOTICE D'INFORMATION « REPARATION PNEUS » PARTICULIER

Le contrat d'assurance collective de dommages « Réparation Pneus » n° 2015ARP est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Equipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de ses filiales, par l'intermédiaire de FINASSURANCE, société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07000574 (www.orias.fr) - SNC au capital de 15 250 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 352 937 247 RCS Lille Métropole, auprès d'OPTEVEN ASSURANCES, société d'assurance - SA au capital de 5 335 715 euros - 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne - SIREN 379 954 886 RCS Lyon. OPTEVEN ASSURANCES est une entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par FINASSURANCE. Les noms des compagnies d'assurance interrogées sont disponibles sur simple

demande (article L520-1-II-1°-b du Code des assurances). FINASSURANCE est une filiale de CGL.

#### PREAMBULE

La présente notice d'information décrit les prestations garanties et fournies par OPTEVEN ASSURANCES sous sa propre dénomination ou sous la dénomination « Réparation Pneus ». L'Assureur sera désigné indifféremment par votre ASSUREUR ou OPTEVEN ASSURANCES.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de votre ASSUREUR ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

**ARTICLE 1 - OBJET**

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur, un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative qui a pour objet de permettre aux adhérents de bénéficier de prestations d'assurance en cas de crevaison couvertes par la garantie «Réparation Pneus» dans les limites et conditions définies ci-après. Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

**ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

**Adhérent** : la personne physique ou morale dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « Réparation Pneus » souscrit par CGL, auprès d'OPTEVEN ASSURANCES.

**Assureur** : désigne OPTEVEN ASSURANCES.

**Souscripteur** : désigne CGL.

**Véhicule** : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion au contrat « Réparation Pneus ».

**Crevasion** : dégonflement, éclatement ou déchirement d'un pneumatique ayant pour conséquence le contact indirect de la jante avec le sol, et entraînant immobilisation du véhicule et impossibilité de poursuivre le trajet.

**Choc** : heurt plus ou moins violent du pneumatique contre un obstacle.

**ARTICLE 3 - GARANTIES**

Les garanties du présent contrat couvrent les pneumatiques du véhicule en cas de crevasion telle que définie à l'article 2 et prend en charge :

- les frais de réparation du pneumatique crevé si celui-ci est réparable,
- le remplacement du kit de crevaison s'il a été utilisé.

Dans le cas où le kit crevaison a été utilisé et qu'il rend le pneumatique du véhicule irréparable, une indemnisation de 50 EUR T.T.C. sera proposée à l'assuré.

**ARTICLE 4 - ELIGIBILITE DES VEHICULES**

Le véhicule concerné doit être un véhicule terrestre à moteur

- à 4 roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC,
- immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- son kilométrage sera inférieur à 90 000 km à la date de souscription au contrat,
- avec une date de première mise en circulation à la date de souscription du contrat antérieure de 5 ans au plus,
- son prix d'achat sera inférieur à 200 000 euros T.T.C.,
- les véhicules à carburant GPL montée de série sont couverts.
- les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

**ARTICLE 5 - INELIGIBILITE DES VEHICULES**

Sont exclus les véhicules ne respectant pas les conditions ci-dessus ainsi que les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce. Sont exclus également les véhicules électriques, sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition, les véhicules ayant subi une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standard du constructeur postérieurement à sa première mise en circulation.

Il est fait exclusion des véhicules affectés à la location courte durée, taxis, ambulances, des véhicules sanitaires légers (VSL), auto-écoles, des véhicules affectés à des transports rémunérés de marchandises ou de personnes.

**ARTICLE 6 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Le contrat s'applique sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le véhicule - en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ainsi que dans les pays de l'Union Européenne et/ou les Etats mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées.

**ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET**

Le contrat d'assurance collective de dommages « Réparation Pneus » prend effet, à compter de la date de mise à disposition du véhicule au titulaire du contrat de financement et prend fin au terme du contrat de financement qui ne pourra excéder quatre-vingt quatre (84) mois.

Le présent contrat n'est pas cessible.

**ARTICLE 8 - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE**

En cas de crevaison telle que définie à l'article 2, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à OPTEVEN ASSURANCES par e-mail à l'adresse suivante : [servicetechnique@opteven.com](mailto:servicetechnique@opteven.com) ou sur le site internet [www.opteven.com](http://www.opteven.com), par téléphone au +33 (0)4 72 43 69 14 (prix d'un appel local).

En cas de panne mécanique à l'étranger, vous devez :

contacter OPTEVEN ASSURANCES au + 33 4 72 43 69 14 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation. Les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la garantie contractuelle et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre à l'Assureur de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

**ARTICLE 9 - PRIMES**

La prime est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPTEVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les primes pour son compte à OPTEVEN ASSURANCES.

Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes sont dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis. Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'Assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'Adhérent est redevable. A défaut de paiement de la prime, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat. L'Assureur peut également exiger toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.

**ARTICLE 10 - DROIT DE RENONCIATION**

- Renonciation en cas de vente à distance

L'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL - Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance « Réparation Pneus » auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat>.

**• Renonciation en cas de multi-assurance**

L'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation au présent contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'Adhérent a souscrit au présent contrat à des fins non professionnelles ;
- le présent contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- l'Adhérent justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le présent contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- l'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit de renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL – Service Client - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

La demande de renonciation intégrera la phrase suivante «Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance « Réparation Pneus » auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat).

L'Assureur est tenu de rembourser à l'Adhérent la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de sa renonciation.

**ARTICLE 11 - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Les prestations qui n'auront pas été demandées dans les 15 (quinze) jours qui suivent la crevaison ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire.

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé,
- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- Toute demande découlant d'un acte de vandalisme,
- Toute demande découlant d'un choc du pneumatique,
- Les frais de remplacement des pneus,
- Toute demande découlant d'un usage du véhicule non conforme à sa destination et à la réglementation,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- Les frais de gardiennage de votre véhicule,
- La participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- Les conséquences d'actes intentionnels du bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide.

**ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société OPTEVEN ASSURANCES (ci-après dénommée « OPTEVEN ASSURANCES »), 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne, en tant que responsable de traitement. OPTEVEN ASSURANCES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo@opteven.com - OPTEVEN ASSURANCES - Délégué à la Protection des données – 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par OPTEVEN ASSURANCES, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, modes de collecte, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de OPTEVEN ASSURANCES – 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne. Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

**ARTICLE 13 - PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - L'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - L'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**ARTICLE 14 - RECLAMATION**

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre dans le cadre de la garantie «Réparation Pneus », s'adresser à OPTEVEN Service Relations Clientèle, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne – Email : relationclient@opteven.com. OPTEVEN ASSURANCES s'engage à accuser réception du courrier de l'adhérent dans un délai de 10 jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter la réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception du courrier.

**ARTICLE 15 - MEDIATION**

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à OPTEVEN ASSURANCES, s'il est un particulier, l'adhérent peut faire appel à la Médiation de l'Assurance, adresse postale : TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

Par e-mail à l'adresse suivante : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance. Pour rendre ses conclusions, le Médiateur a libre accès au dossier. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

**ARTICLE 16 - SUBROGATION**

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2, l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie s'opérer en faveur de l'assureur.

**ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE**

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue Française s'applique.

**ARTICLE 18 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où

cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

**ARTICLE 19 - AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.